

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

Affaire suivie par :
Martine MARCHAND

☎ : 02.47.33.12.48

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : martine.marchand@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\percheron.sylviane\Synthron\mise en
demeure\2014\mars\AMPD suite visite
inspection.odt

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**Société SYNTHRON
"Le Moulin d'Herbault"
37110 AUZOUER EN TOURAINE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511.1, L.514-5 ;

VU l'Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié, autorisant la société SYNTHRON à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°17606 du 07 février 2005 ; n°17861 du 20 mars 2006 ; n°18013 du 15 novembre 2006 ; n°18137 du 4 juin 2007 ; n°18588 du 22 juin 2009 ; n°18798 du 20 mai 2010 ; n°18962 du 3 mai 2011 ; n°18963 du 3 mai 2011 ; n°19113 du 21 novembre 2011 ; n°19210 du 11 avril 2012 ; n°19708 du 07 juin 2013 ;

VU les articles 5.1, 5.3 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18798 du 20 mai 2010 susvisé ;

VU les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19113 du 21 novembre 2011 susvisé ;

VU les articles 2§4.3.6, 2§4.8.2, 2§4.8.9.4, 2§4.8.3, 2§6.4.1, 2§5.3.3 et 2§4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié ;

VU l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2014 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SYNTHRON sur les territoires des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, classé SEVESO AS et IED, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 février 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les valeurs limites en concentration pour le formaldéhyde (chargement cuve addition et réaction – Atelier Z30), le naphthalène (déchargement citerne – cuve C533 et réaction – Atelier Z30) et le phénol (réaction – Atelier Z30) ainsi que la valeur limite en flux pour le naphthalène (réaction – Atelier Z30) ne sont pas respectées,
- le contrôle des émissions canalisées pour l'année 2013 (COV, Poussières, Métaux et HCl) n'a pas été réalisé,
- le contrôle des réseaux de collecte des effluents liquides X4, Atelier Nord et Atelier Sud n'a pas été réalisé en 2013,
- des rétentions dans lesquelles sont stockées des substances dangereuses : caniveaux de la rétention Z19, Z5, Z0, Route devant Z40 sont en mauvais état (rétention fissurée et dégradée),
- des fûts ayant contenu des substances dangereuses liquides sont stockés à proximité du réfectoire sans dispositif de rétention adapté à ces substances dangereuses liquides,
- les rétentions suivantes sont pleines d'eau : rétention des produits de traitement des TAR à proximité de Y2, A16, Z7, Z32, rétention du Bac de chlorure ferrique à la STEP,
- Dans les zones de stockage Z19 et Z0, des sacs de produits chimiques sont dégradés (STEARINE, SILICE), des fûts sont dégradés ou des palettes sont détériorées,
- Dans la zone de stockage Z19, des déchets liquides provenant de l'atelier Z30 comportent un étiquetage erroné,
- Les concentrations en zinc mesurées le 27 mars 2013 et le 12 décembre 2013 ne respectent pas la valeur limite d'émission de 0.5 mg/L,
- le programme d'action de réduction des substances dans l'eau (cuivre, zinc et cobalt) n'a pas été transmis au préfet d'Indre et Loire,
- Les dispositifs de protection foudre ne sont pas installés suite à l'étude technique foudre.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.1, 5.3 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18798 du 20 mai 2010 susvisé, des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19113 du 21 novembre 2011 susvisé, des articles 2§4.3.6, 2§4.8.2, 2§4.8.9.4, 2§4.8.3, 2§6.4.1, 2§5.3.3 et 2§4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié, de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les prescriptions des articles 5.1, 5.3 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18798 du 20 mai 2010 susvisé, des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19113 du 21 novembre 2011 susvisé et des articles 2§4.3.6, 2§4.8.2, 2§4.8.9.4, 2§4.8.3, 2§6.4.1, 2§5.3.3 et 2§4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur le Directeur de la S.A. SYNTHRON dont le siège social est situé 6 rue Barbès - B.P. 177 - 92305 LEVALLOIS - PARIS Cedex, est mis en demeure pour son site de AUZOUER EN TOURAINE / VILLEDOMER de se mettre en conformité par rapport aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans des délais ne dépassant pas ceux indiqués ci-dessous :

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.8.2 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention, devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention étanche aux produits qu'elles pourront contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides et dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.8.9.4 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Les matières premières, les produits intermédiaires, les produits finis et les déchets considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont stockés sur rétention en quantité limitée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.8.3 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§6.4.1 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§5.3.3 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Toutes précautions seront prises pour que les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés, ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées. »

- **au plus tard dans un délai de 7 jours**, les dispositions de l'article 2§4.2.1 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. »

- **au plus tard dans un délai de 14 jours**, les dispositions de l'article 2§4.3.6 de l'AP du 25/11/98 modifié :

« Les réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales, procédé, refroidissement) sont contrôlés a minima une fois par an. Un test exhaustif d'étanchéité est réalisé. Un compte rendu détaillé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier de réalisation des mesures correctives éventuelles. »

- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 4 de l'APC du 21/11/2011 :

« L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Substances	Code Sandre
Zinc	1383
Cuivre	1392
Cobalt	1379

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5. »

- **au plus tard dans un délai de 1 mois**, les dispositions de l'article 6 de l'APC du 20/05/2010 :

« 2. Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux issues de la station de traitement et rejetées dans La Brenne)

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximale
DCO	450 kg/j	300 mg/L
DBO5	75 kg/j	50 mg/L
Phosphore total	2,25 kg/j	1,5 mg/L
Azote Kjeldahl (NTK)	45 kg/j	30 mg/L
Azote inorganique	30 kg/j	20 mg/L
AOX	1,5 kg/j	1 mg/L
Cuivre	0,75 kg/j	0,5 mg/L
Chrome total	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Cr6+	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Nickel	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Zinc	0,75 kg/j	0,5 mg/L

MES	60 kg/j	40 mg/L
Phénol	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Manganèse et composés (en Mn)	1,5 kg/j	1 mg/L
Fer, Aluminium et composés	7,5 kg/j (flux maximum journalier de 5 kg/j pour chaque famille de composés)	5 mg/L

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures sur un échantillon représentatif.

Le pH du rejet devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique).

10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% seront comptés sur une base mensuelle et ce, à l'exclusion de la période allant du 15/06 au 30/09, correspondant au débit d'étiage de La Brenne. Durant cette période, aucun dépassement des valeurs limites ci-dessus ne sera toléré. »

- **au plus tard dans un délai d'un mois**, les dispositions de l'article 20 de l'AM du 04/10/2010 :
« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

- **au plus tard dans un délai de deux mois**, les dispositions de l'article 5.1 de l'APC du 20/05/2010 :
« Emissions canalisées :

PARAMETRE	CONCENTRATION	FLUX HORAIRE
COV autres que visés ci-après (VLE exprimée en carbone total)	110 mg/m ³ (équivalent C)	2 kg/h
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/m ³ (équivalent C)	0,1 kg/h
COV halogénés à phrase de risque R40	20 mg/m ³ (équivalent C)	0,1 kg/h
COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61	2 mg/m ³ (équivalent C)	0,01 kg/h

Le flux horaire maximal de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ou présentant une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R40 ne doit pas dépasser 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble des installations.

Les concentrations limites d'émissions des COV mentionnées à l'annexe III de l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 modifié correspondent aux valeurs moyennes d'émissions sur une durée de 8 heures ou sur la durée maximale du procédé étudié lorsque la durée est inférieure à 8 heures.»

- **au plus tard dans un délai de deux mois**, les dispositions de l'article 5.3 de l'APC du 20/05/2010 :
« Emissions canalisées :
Un programme de surveillance des émissions est mis en place par l'exploitant dans les conditions prévues par l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées pour chacun des paramètres listés dans le tableau 1 de l'annexe III par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du rejet et du fonctionnement des installations et sur une durée de 8 heures ou la durée maximale du procédé étudié lorsque la durée est inférieure à 8 heures.

Les prélèvements et échantillonnages sont conformes aux méthodes de références précisées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de chacun des dispositifs de traitement des effluents gazeux d'épichlorhydrine, de formaldéhyde, de diméthylamine, de naphthalène, de phénol, d'acide chlorhydrique, d'acide chlorosulfurique et d'acrylates. Dans ce cadre, il effectue des contrôles des dispositifs mis en place afin de vérifier a minima mensuellement leur étanchéité et le bon fonctionnement de la pompe de circulation et avant chaque lancement de procédé de fabrication le bon état chimique de la solution de traitement (contrôle du pH et de la quantité de solution). Ces contrôles sont définis dans des consignes d'exploitation que l'exploitant porte à la connaissance du personnel concerné et ils sont reportés, ainsi que les actions correctives réalisées, dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection accompagnés de commentaires sur les conditions de réalisation des mesures, les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées.»

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et donc copie sera transmise aux maires des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.

Fait à Tours, le **13 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jacques LUCBÈREILH